

VT/BR  
Départ : 9555



Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20220721-2022-2303-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2022  
Date de réception préfecture : 21/07/2022

## ARRETE N° 2022/ 2303

### MODIFIANT L'ARRETE N° 2021/3557 DU 27 DECEMBRE 2021 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE ERNEST MASSOUBRE SISE SECTION ORPHELINAT

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2022/277-DE du 04 avril 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/3557 du 27 décembre 2021, réglementant la circulation et le stationnement et autorisant l'occupation d'une partie du domaine public rue Ernest Massoubre sise section orphelinat.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/3557 du 27 décembre 2021 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

#### AU LIEU DE LIRE :

La société HE TRAVAUX, domiciliée au lot 301 Ouaco – Tsiba (BP 219– 98817 KAALA-GOMEN) (RIDET : 850 636.003) est autorisée à occuper une partie du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du 05 rue Ernest MASSOUBRE sise section Orphelinat, en vue d'effectuer un grutage, le mardi 21 décembre 2021.

#### LIRE :

[REDACTED] (RIDET : 850 636.003) est autorisé à occuper une partie du domaine public de vingt-cinq (25) mètres carrés au droit du 05 rue Ernest MASSOUBRE sise section Orphelinat, en vue d'effectuer un grutage, le mardi 21 décembre 2021.

Mis en ligne le :

21 JUL. 2022

## **LE RESTE SANS CHANGEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20220721-2022-2303-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2022  
Date de réception préfecture : 21/07/2022

### **ARTICLE 2./ Mesures de police**

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- La zone de chantier devra être balisée,
- Un cheminement piéton de 1,40m devra être conservé, à défaut les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé en utilisant les passages piétons existants.
- La circulation sera interdite sur la zone de travaux pendant la durée de l'intervention sauf pour les riverains dont les entrées et sorties devront être gérées par les agents de la société.
- Les déviations validées au préalable par la DESU devront être mises en place conformément au plan de déviation fourni.
- les patins de stabilisations de la nacelle doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation, et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

### **ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de cent cinquante (150) FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2021. Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas, une fermeture de voie est nécessaire.

Cette redevance d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

### **ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 5./**

La signalisation de chantier devra être adaptée aux travaux en cours et mise en place par l'entreprise sous la responsabilité du permissionnaire.

**Elle sera réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties.**

**Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton, est strictement interdit.**

**En cas de défaillance de la signalisation, la Ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.**

### **ARTICLE 6./**

La société HE TRAVAUX est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

### **ARTICLE 7./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 8./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 9./**

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20220721-2022-2303-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2022  
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 21 JUIL. 2022

LE MAIRE

### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud..... 1  
Direction des Finances (pour TPS)..... 1  
Direction de la Police Municipale..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale 1  
DESU ..... 1  
Intéressée : hetravaux@mls.nc ..... 1  
Mairie (mise en ligne)..... 1

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI

